



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 49789

Texte de la question

M Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réforme du calcul de l'assiette des cotisations sociales agricoles qui, appliquée au revenu des activités agro-touristiques, engendre des augmentations extrêmement importantes (50 à 200 p 100) des cotisations. En effet, au niveau des activités touristiques, il semble que la réforme soit mise en œuvre de manière maximale ; la partie des cotisations non calculée en fonction des bénéfices réels est déterminée en fonction d'un revenu cadastral théorique sur la base de 1 franc de BIC = 0,18 franc de revenu cadastral théorique, ce qui correspond au plein régime de la réforme. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à une mise en œuvre plus progressive de la réforme, sur la base, par exemple, de 1 franc de BIC = 0,10 franc, afin d'éviter que la réforme ne constitue un frein, voire un coup d'arrêt fatal, au développement de l'activité agrotouristique, par ailleurs fortement encouragée par la profession agricole et les élus locaux en Haute-Vienne.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour remédier aux problèmes que rencontraient les agriculteurs pratiquant des activités agrotouristiques et susceptibles de relever de deux régimes sociaux dès lors que le revenu retire desdites activités dépassait un certain seuil, des mesures importantes ont été prises qui facilitent le maintien de ces agriculteurs à un seul régime social. Ainsi les activités d'accueil touristique ayant pour support l'exploitation sont désormais assimilées à part entière à des activités agricoles en application de l'article 67 de la loi du 23 janvier 1990. Les agriculteurs pratiquant de telles activités sur leurs exploitations sont donc affiliés et cotisent au seul régime agricole pour l'ensemble de leurs activités. Cette simplification des règles d'assujettissement, qui est de nature à encourager la diversification des activités nécessaires à certains agriculteurs, ne peut toutefois se concevoir sans le versement de cotisations au régime agricole au titre des revenus procurés par lesdites activités. Elle ne doit pas non plus engendrer de disparités de charges sociales par rapport aux autres catégories professionnelles pratiquant des activités similaires. Compte tenu de la réforme des cotisations sociales agricoles, l'assiette est constituée pendant une période transitoire pour partie sur le revenu cadastral et pour partie sur les revenus professionnels. Les agriculteurs pratiquant des activités d'accueil touristique doivent donc actuellement cotiser au titre desdites activités pour partie sur une assiette revenu cadastral théorique, pour partie sur les bénéfices industriels et commerciaux procurés par ces activités étant entendu qu'à terme seuls les revenus professionnels seront pris en compte. L'équivalence de 0,18 franc qui a été préconisée pour le calcul des cotisations fondées sur le revenu cadastral théorique est de nature à éviter toute distorsion de concurrence par rapport aux autres régimes mais également toutes disparités entre les agriculteurs eux-mêmes. Cette équivalence correspond au rapport de la masse cadastrale sur la masse fiscale dégagée par les exploitants agricoles. Or c'est précisément ce rapport qui sert de base à l'établissement de tous les calculs de cotisations durant la période transitoire, non seulement pour les activités agrotouristiques mais encore pour toutes les autres activités agricoles non salariées. Il est donc justifié et conforme à la réglementation en vigueur que pour leurs diverses activités agricoles les agriculteurs cotisent d'une manière équitable en fonction de l'ensemble de leurs revenus. Il serait, en effet, contraire au principe d'égalité devant les charges sociales que, pour une

categorie de revenus, ces exploitants soient amenes a cotiser dans des proportions plus faibles. Ce procede irait a l'encontre de la reforme qui vise a instaurer un mode de calcul plus juste, plus transparent et a atteindre la parite avec les autres regimes.

Données clés

Auteur : [M. Peyronnet Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49789

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4577